

Rapport d'inspection prévu par la Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée District de London

130, avenue Dufferin, 4º étage London (Ontario) N6A 5R2 Téléphone : 800-663-3775

Rapport public

Date d'émission du rapport : 19 décembre 2024

Numéro d'inspection: 2024-1560-0005

Type d'inspection : Incident critique

Titulaire de permis : Corporation of the County of Huron

Foyer de soins de longue durée et ville : Huronview Home for the Aged, Clinton

RÉSUMÉ DE L'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : 18 et 19 décembre 2024

L'inspection concernait : Dossier n° 00133759 – Incident critique en lien avec une chute

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Prévention et contrôle des infections Prévention et gestion des chutes

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

Non-respect rectifié

Un non-respect a été constaté lors de cette inspection et il a été **rectifié** par le titulaire de permis avant la fin de l'inspection. L'inspectrice ou l'inspecteur a jugé que les mesures prises pour rectifier le non-respect correspondaient au sens du paragraphe 154(2) et qu'aucune autre mesure n'était nécessaire.



Rapport d'inspection prévu par la Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée District de London

130, avenue Dufferin, 4º étage London (Ontario) N6A 5R2 Téléphone : 800-663-3775

Problème de conformité n° 001 – Non-respect rectifié aux termes du paragraphe 154(2) de la *Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée* (LRSLD).

Non-respect de : alinéa 6(10)b) de la LRSLD

Programme de soins

Paragraphe 6(10) – Le titulaire de permis veille à ce que le résident fasse l'objet d'une réévaluation et à ce que son programme de soins soit réexaminé et révisé tous les six mois au moins et à tout autre moment lorsque, selon le cas : b) les besoins du résident en matière de soins évoluent ou les soins prévus dans le programme ne sont plus nécessaires.

Le titulaire de permis a omis de veiller à ce qu'on mette à jour le programme de soins d'une personne résidente en ce qui a trait aux transferts, à l'élimination et à la mobilité lorsque les besoins de cette personne en matière de soins ont évolué après une chute ayant entraîné un changement important à cet égard. On a mis à jour le programme de soins, y compris les logos, le contenu du programme même et le fichier d'enregistrement, les 18 et 19 décembre 2024.

Sources : Démarches d'observation, dossiers médicaux d'une personne résidente et entretiens avec des membres du personnel.

Date de mise en œuvre des mesures de rectification : 19 décembre 2024